

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 15 septembre 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI

Version publique expurgée

Avec annexes 1 et 2 (versions expurgées) confidentielles *ex parte*, réservées aux Défenses de G. Katanga et M. Ngudjolo, à l'Accusation, à la SPVR, l'UVT et à Me Nsita

et annexe 3 confidentielle *ex parte*, réservée à la SPVR, l'UVT et à Me Nsita

Transmission d'informations complémentaires relatives aux demandes de reprise d'instance des proches des victimes décédées a/0025/08 et a/0311/09

Origine : Le représentant légal commun du groupe principal de victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo

M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu

Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des
demandeurs**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Mme Fiona McKay

Autres

1. Le 14 juin 2011, faisant notamment suite au dépôt de la soumission du représentant légal relative à la notification du décès de cinq victimes, à la reprise des dossiers de certaines victimes décédées et à la divulgation de l'identité de victimes et/ou de repreneurs d'action de certaines victimes¹, la Chambre de première instance II a autorisé que les personnes mandatées par les familles des victimes décédées a/0051/08 et a/0197/08 puissent participer à la procédure au nom de ces dernières, ordonné la divulgation aux parties de leur identité ainsi que celles des victimes décédées, et rappelé les mesures de protection qui s'appliquaient suite à la divulgation de ces identités aux parties².
2. Elle a réservé sa décision à l'égard des demandes de reprise d'instance des proches des victimes décédées a/0025/08 et a/0311/09 et demandé au représentant légal de ces victimes de lui fournir des précisions complémentaires, à savoir :
 - pour la victime a/0025/08 : une déclaration de la famille de la victime décédée portant désignation spécifique en vue de poursuivre l'action que cette dernière avait engagée devant la Cour³ ;
 - pour la victime a/0311/09 : une attestation certifiant le décès de la victime a/0311/09⁴.
3. Par la présente, le représentant légal transmet les documents demandés par la Chambre afin de compléter les demandes de reprise d'instance des proches des victimes a/0025/08 et a/0311/09.
4. Le représentant légal transmet un nouveau mandat signé par les membres de la famille de la victime décédée a/0025/08, précisant que le membre de la famille choisi a été spécifiquement désigné pour reprendre l'action initiée par la victime a/0025/08 devant la Cour⁵.
5. Afin de faciliter la compréhension de la Chambre, le représentant légal souhaite apporter les précisions suivantes en ce qui concerne ce dernier mandat :
 - [EXPURGE] (nom reporté sur le deuxième mandat) est bien la même personne que [EXPURGE] (nom reporté sur le premier mandat). La carte

¹ Cinquième soumission du représentant légal relative à la notification du décès de cinq victimes, à la reprise des dossiers de certaines victimes décédées et à la divulgation de l'identité de victimes et/ou de repreneurs d'action de certaines victimes, 15 février 2011, ICC-01/04-01/07-2706.

² Décision relative aux demandes de reprise d'instance formées par les proches des victimes décédées a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09, ICC-01/04-01/07-3018, 14 juin 2011.

³ *Idem*, § 23.

⁴ *Idem*, § 29.

⁵ Annexe 1 à la présente écriture.

d'électeur fournie par cette personne reprend également cette information⁶.

- Les membres de la famille de la victime décédée, [EXPURGE] et [EXPURGE] ont préféré apposer leurs empreintes sur le deuxième mandat, car elles ne sont en fait que peu à l'aise pour signer des documents.

6. Le représentant légal transmet l'attestation de décès de la victime a/0311/09, telle que demandée par la Chambre⁷.
7. Enfin, la situation demeurant inchangée depuis lors, le représentant légal renouvelle les observations faites aux paragraphes 22 à 25 de son écriture déposée le 15 février 2011⁸, en ce qui concerne la divulgation aux parties de l'identité des victimes et des personnes désignées pour poursuivre l'instance, ainsi que sur les mesures de protection et mesures procédurales sollicitées pour accompagner cette divulgation.
8. Conformément à la Norme 23bis du Règlement de la Cour, la présente écriture est déposée confidentiellement et *ex parte*, réservée au représentant légal et à la SPVR, dans la mesure où elle contient l'identité de membres de la famille de la victime, qui sont des tiers à la procédure et qui n'ont pas accepté que leur identité soit divulguée. Le représentant légal propose les expurgations qu'il estime nécessaires pour protéger leur anonymat⁹, et se tient à la disposition de la Chambre pour enregistrer une version publique expurgée de cette soumission.

PAR CES MOTIFS,
PLAISE à la Chambre :

1. **D'autoriser** les personnes désignées par les familles des victimes décédées a/0311/09 et a/0025/08 à poursuivre, respectivement, l'action devant la Cour, au nom de ces victimes ;

⁶ Voir la Transmission des informations supplémentaires communiquées par Maître Nsita Luvengika, Représentant légal des victimes a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09 en référence au document ICC-01/04-01/07-2706 du 15 février 2011, ICC-01/04-01/07-2737-Conf-Exp-Anx1, p.29.

⁷ Annexe 2 à la présente écriture.

⁸ Cinquième soumission du représentant légal relative à la notification du décès de cinq victimes, à la reprise des dossiers de certaines victimes décédées et à la divulgation de l'identité de victimes et/ou de repreneurs d'action de certaines victimes, 15 février 2011, ICC-01/04-01/07-2706.

⁹ Voir annexe 3, propositions surlignées en rouge.

2. **De prendre acte** de ce que, si la Chambre autorisait la reprise du dossier par la personne désignée par la famille de la victime décédée a/0311/09, son identité ainsi que celle de la victime décédée pourrait être communiquée aux parties ;
3. **De prendre acte** de ce que, si la Chambre autorisait la reprise du dossier par la personne désignée par la famille de la victime décédée a/0025/08, son identité pourrait être communiquée aux parties ;
4. **D'étendre** aux victimes a/0311/09 et a/0025/08 (pour autant que ces deux derniers repreneurs soient admis) les mesures de protection précédemment ordonnées en faveur de toutes les victimes admises à participer à la procédure à ce jour et, en conséquence, d'ordonner :
 - (a) Le maintien de l'anonymat à l'égard du public ;
 - (b) L'application du Protocole régissant les enquêtes concernant les témoins bénéficiant de mesures de protection ;
 - (c) De restreindre la divulgation de ces informations à un nombre limité des membres des équipes des parties afin de minimiser le risque de fuite d'informations ;
 - (d) L'application des modalités de contacts entre une partie et une victime représentée telles qu'ordonnées par la Chambre ;
 - (e) La mise à leur disposition du système d'intervention rapide sur le terrain.
5. **D'autoriser** les expurgations proposées en annexe 3, en vue du dépôt d'une version publique expurgée de la présente écriture.



Fidel Luvengika Nsita

Représentant légal commun du groupe principal de victimes

Fait le 15 septembre 2011 à La Haye, Pays-Bas